



---

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2021

---

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Carlo DE WOLF,  
M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT,  
M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST  
Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

---

La séance débute à 19 heures 30.

Compte tenu de la pandémie de Coronavirus Covid-19, la réunion se tient en visioconférence.

Le Président décide de modifier l'ordre des points inscrits à l'ordre de jour.

1 <sup>er</sup> OBJET: Démission d'un conseiller communal – Acceptation – Décision
--

Les conseillers communaux sont invités à accepter la démission de Monsieur Daniel PREAUX, en tant que conseiller communal.

Attendu qu'il ressort de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification; que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé;

Attendu que par courrier du 15 mars 2021, Monsieur le Conseiller communal Daniel PREAUX a présenté sa démission pour raisons personnelles;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'accepter la démission de son mandat de Conseiller communal déposée par courrier daté du 15 mars 2021 par Monsieur Daniel PREAUX, Conseiller communal.

Article 2: La présente décision sera notifiée à l'intéressé par la Directrice générale.

OBJET SUPPLEMENTAIRE: Prestation de serment et installation d'un conseiller communal
--

Attendu que l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Attendu que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil Communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Attendu que le Gouverneur de la Province de Hainaut a validé les élections communales de FLOBECQ en séance du 15 novembre 2018;

Attendu que le 3e suppléant, Monsieur Claude MARIEST accepte le mandat de conseiller communal et qu'il réunit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article L 4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que par ailleurs il n'a pas été privé dudit droit d'éligibilité sous une quelconque des formes énoncées à l'article L 4142-1 §2 du code précité;

Attendu en outre que l'intéressé ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité énuméré aux articles L 1125-1, L 1125-3, L 1125-4, L 1125-5 et L 1125-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la vérification de ces différentes données n'a permis de déceler aucune anomalie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Claude MARIEST;

**Décide à l'unanimité** d'admettre immédiatement à la table du Conseil Communal Monsieur Claude MARIEST et de le prier de prêter le serment requis entre les mains du Président de séance.

Monsieur Claude MARIEST s'exécute dans le respect du contenu de l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se voit, de la sorte, dûment installé dans sa fonction de Conseiller Communal.

1<sup>er</sup> OBJET: Plan de cohésion sociale – Rapports d'activités et financiers 2020 et modification du plan 2021 – Approbation

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de Flobecq pour la programmation 2020-2025;

Vu le rapport d'activité du PCS 2020;

Vu le rapport financier du PCS 2020;

Considérant les modifications apportées au plan 2020-2025, à savoir:

➤ **SUPPRESSION DES ACTIONS**

**4.3.02 – Distribution de colis alimentaires**

Prévue en début de plan, cette action avait pour but de densifier la distribution des colis alimentaires et l'offre des denrées dans l'attente de la création d'une épicerie sociale. Entretemps, il s'avère que le CPAS a pu bénéficier de subsides supplémentaires. C'est pourquoi il ne semble pas opportun de continuer cette action mais plutôt de se concentrer sur l'impulsion de l'épicerie sociale.

**2.6.01 – Coaching personnalisé en économie d'énergie**

Cette action n'a pas été mise en place en 2020 à cause de la crise sanitaire. Vu le contexte actuel, nous préférons privilégier la mise en place de l'action 2.6.02 "Atelier collectif en économie d'énergie pour

publics précarisés" qui permettrait de créer du lien entre les différents participants; ce lien social qui a manqué à tellement de personnes durant cette année. Il s'avère également que le partenaire de cette action procède déjà à un soutien personnalisé en matière énergétique.

#### **AJOUT DES ACTIONS**

##### **6.2.01 – Cadastre des volontaires/ bénévoles**

Afin de porter au mieux nos différentes actions et animations, il nous apparaît intéressant de connaître les bénévoles ou associations locales avec lesquelles nous pourrions envisager de collaborer.

##### **7.4.01 – Formation pratique au permis de conduire théorique**

La mobilité étant une véritable problématique dans les communes rurales, l'action 7.0.02 "Formation pratique au permis de conduire" avait été inscrite à la programmation 2020-2025. Afin de proposer un encadrement complet, l'ajout de cette action nous semble évident. Une convention sera signée avec une ASBL spécialisée et une collaboration avec le CPAS et l'ALE est envisagée pour toucher les différents publics et bénéficiaires pour qui l'accès à la mobilité sera un réel atout dans leur recherche d'emploi, accès à formation.

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie;

Sur proposition du Collège Communal,

#### **DECIDE** **A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le rapport d'activité 2020, transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Article 2: D'approuver le rapport financier 2020, transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Article 3: D'approuver les modifications du plan 2020-2025, transmis par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Article 4: De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

<b>2<sup>e</sup> OBJET: Fabrique d'Eglise – Compte 2020 – Approbation</b>
---

Les conseillers sont invités à approuver les comptes 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc. Ceux-ci se soldent par un boni de 7.075,26 €.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la décision du 24 février 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu l'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc par l'Evêché de Tournai en date du 15 mars 2021;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Les comptes de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise Saint-Luc", pour l'exercice 2020, votés en séance du Conseil de Fabrique du 24 février 2021, sont approuvés comme suit:

Recettes ordinaires totales	35.054,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	33.417,68
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.773,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.854,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.351,75
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de:	1.351,75
<b>Recettes totales</b>	<b>35.054,75</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.979,49</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.075,26</b>

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise Saint Luc.

<b>3<sup>e</sup> OBJET: Zone de secours Wapi – Dotation communale 2021 – Approbation</b>
--

Les conseillers sont invités à approuver la dotation communale 2021 à la Zone de Secours Wallonie picarde. Le montant s'élève à 159.387,94 €.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2021 de Madame la Ministre de l'Intérieur, annulant l'arrêté du 14 décembre 2020 du Gouverneur de la Province de Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Wallonie Picarde ;

Vu le nouvel arrêté du Gouvernement de la Province de Hainaut du 18 février 2021 arrêtant le montant des dotations communales 2021 de la zone de secours ;

Attendu qu'en vertu des clés de répartition adoptées, la participation de la commune de Flobecq s'élève à 159.387,94 € au budget 2021 de la zone de secours de Wallonie picarde;

Attendu que le crédit est prévu au budget de l'exercice 2021 à l'article 351/435-01;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le montant de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Ouest de 159.387,94 € pour l'exercice 2021.
- Article 2: De verser la somme sur le compte de la zone de secours Hainaut-Ouest numéro BE91 0910 2110 2276 en 4 tranches de 39.846,99 €.
- Article 3: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur, à la Zone de Secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille 422C à 7501 ORCQ ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

<b>4<sup>e</sup> OBJET:</b> ASBL Association sportive Flobecq-Ellezelles – Prolongation de la garantie d'emprunt – Décision
---

Les conseillers sont invités à approuver la prolongation de la garantie d'emprunt accordé à l'ASBL Association sportive Flobecq-Ellezelles.

Attendu que l'ASBL "Association Sportive Flobecq-Ellezelles", dont le siège social est sis à 7880 Flobecq, rue de la Crête 28B, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de conserver auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit (sous forme d'avance en compte courant) à concurrence d'un montant de 60.000,00 €;

Attendu que l'ASBL Association sportive Flobecq-Ellezelles est une association à vocation sportive pour la commune de FLOBECQ, notamment à travers la gestion du Centre sportif Jacky Leroy;

Vu les décisions précédentes prises en séance du Conseil communal du 30 décembre 2015, 27 mars 2017 et 26 février 2019 d'apporter sa garantie à l'avance en compte courant de l'ASBL susdite et la nécessité de confirmer cette garantie pour le maintien de l'avance en compte courant;

Attendu que ce crédit permet à l'ASBL de payer les rémunérations et charges locatives en attendant le versement des subsides à recevoir en tant que centre sportif local;

Vu l'avis de légalité accordé par le Directeur financier en date du 19 mars 2021;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- Article 1<sup>er</sup>: De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, à concurrence du montant total de l'ouverture de crédit (60.000,00 €).
- Article 2: De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'Emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.
- Article 3: D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre

de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4: D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement du tout montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, , des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 3: La présente délibération sera transmise à Belfius Banque, à l'ASBL "Association sportive Flobecq-Ellezelles" et au Directeur financier.

5<sup>e</sup> OBJET: Extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Flobecq à l'intercommunale ORES Assets – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver l'extension de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ores Assets jusqu'en 2045.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société;

Que, toutefois, la commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans;

Que le moment est dès lors venu pour la commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES;

Qu'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat;

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré;

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver l'extension, jusqu'en 2045, de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

6<sup>e</sup> OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 février 2021

Les conseillers approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 24 février 2021.

La séance est levée à 20 heures 20.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,  
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Philippe METTENS